

ANNEXE « A »

(a. 21)

**MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES NORMES
ET BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AINSI
QUE DES AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

1. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse sont ajustés annuellement ou ponctuellement en fonction des dispositions de la présente.

2. La rémunération et les autres conditions de travail des dirigeants et autres employés de la Caisse doivent se situer entre le niveau de base correspondant aux conditions en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement, telles qu'approuvées par le C.T. 184152 du 16 novembre 1993, et le niveau maximum qui doit se situer en deçà du décile supérieur du marché de référence. Toutefois, pour les emplois non reliés à l'investissement, la rémunération globale doit se situer au troisième quartile du marché de référence.

3. Pour les fins de la présente Annexe « A », le marché de référence pour les emplois non reliés à l'investissement, est celui du Québec et il comprend notamment les emplois du secteur public.

Pour les emplois reliés à l'investissement, le marché de référence est celui de l'investissement institutionnel canadien; on peut cependant référer au marché nord américain pour ceux de ces emplois reliés à l'étranger ou à l'international tels ceux de gestionnaires ou d'analystes d'actions ou d'obligations étrangères, de même que de tous autres produits ou titres transigés à l'étranger ou à l'international et leurs dérivés, telles devises et marchandises ainsi que pour les postes de responsables de portefeuille comportant ces titres ou produits ou de responsables de décisions de répartition de l'actif entre des marchés étrangers.

Le marché de référence doit comprendre un échantillonnage représentatif, notamment, d'institutions, de compagnies d'assurance, de sociétés de fiducie, de caisses de retraite, de firmes de conseillers en placement, de firmes de courtage et de gestionnaires de fonds ou d'industries de même nature.

4. Les données reflétant le portrait du marché de référence sont computées au moyen d'un sondage annuel ou ponctuel, fait par une firme reconnue, administré et analysé selon une méthodologie et des règles généralement reconnues en cette matière.

5. Les ajustements à la rémunération des dirigeants et autres employés de la Caisse ne doivent pas excéder, pour chaque dirigeant ou employé, à moins qu'il ne s'agisse d'une promotion selon les règles en vigueur, le montant équivalent à la rémunération totale observée pour un emploi apparié dans le marché de référence.

6. La masse salariale dégagee ne doit pas excéder 100 % du point milieu des échelles salariales élaborées conformément à l'article 2 ci-dessus.

26529

Gouvernement du Québec

Décret 1350-96, 23 octobre 1996Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)**Sûreté du Québec****— Ordre de remplacement du directeur général
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement détermine, par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 16);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 43, 3^e al.)

1. Le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r. 16) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** L'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général s'établit comme suit:

1^o directeur général adjoint, corporatif;

2^o directeur général adjoint, surveillance du territoire;

3^o directeur général adjoint, enquêtes criminelles et supports techniques.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

26530

Avis de dépôt

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12)

Agronomes — Noms et limites territoriales des sections de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion des 7 et 8 juin 1996, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les agronomes (L.R.Q., c. A-12; 1994, c. 40) et de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 octobre 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les noms et les limites territoriales des sections de l'Ordre des agronomes du Québec

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 11)

1. Les noms des sections de l'Ordre des agronomes du Québec et les limites territoriales de ces sections, décrites en se référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, sont déterminés comme suit:

1^o le territoire de la section de Montréal de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 13 (Laval), la région 14 (Lanaudière), une partie de la région 15 (Laurentides), soit les M.R.C. de Deux-Montagnes, Mirabel, Thérèse-de-Blainville, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides, une partie de la région 06 (Montréal), soit les villes de Saint-Laurent, Côte-Saint-Luc, Saint-Pierre, Montréal-Ouest, LaSalle, Verdun, Hampstead, Mont-Royal, Outremont, Montréal, Westmount, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Anjou et Montréal-Est, et une partie de la région 16 (Montégérie), soit les M.R.C. du Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry, Roussillon, Les-Jardins-de-Napierville, Champlain, Lajemmerais ainsi qu'une partie de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, soit les villes de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloeil, Beloeil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Basile-le-Grand, Carignan, Chambly et McMasterville et une partie de la M.R.C. du Haut-Richelieu, soit les villes de Saint-Luc, l'Acadie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Blaise, Saint-Valentin, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Iberville;

2^o le territoire de la section de Québec de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 03 (Québec) et une partie de la région 12 (Chaudière-Appalaches), soit les M.R.C. de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière, Lotbinière, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Robert-Cliche et Beauce-Sartigan;

3^o le territoire de la section de Trois-Rivières-Nicolet de l'Ordre des agronomes du Québec comprend une partie de la région 04 (Mauricie-Bois-Francs), soit les M.R.C. de Francheville, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Mékinac, Le Haut-Saint-Maurice, Nicolet-Yamaska et Bécancour;

4^o le territoire de la section de l'Est du Québec de l'Ordre des agronomes du Québec comprend la région 11 (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) et une partie de la ré-